

ACCORD DE COOPERATION

entre



L'Université
de Thessalie
VOLOS
GRÈCE

et



L'Université Montesquieu -
Bordeaux IV
FRANCE

ACCORD DE COOPERATION

entre

l' Université de Thessalie

Volos – GRECE

Représentée par son Recteur Prof. Constantinos BAGIATIS

et

l'Université Montesquieu – Bordeaux IV- FRANCE

Représentée par son Président Prof. Gerard Hirigoyen

EXPOSE DES MOTIFS

Des enseignants-chercheurs des deux partenaires, en particulier de l'Institut d'Études Démographiques - IEDUB de l'Université Montesquieu – Bordeaux IV (France) et du Département de l'Aménagement, d'Urbanisme et de Développement Régional, Laboratoire des Analyses Démographiques et Sociales de l'Université de Thessalie à Volos (Grèce) ont établi des relations de travail qui couvrent les domaines de recherches en développement et en démographie.

Les deux institutions ont ainsi appris à se connaître et à apprécier l'importance de leurs travaux respectifs en faveur de la population, du développement et de la démographie régionale -locale dans leur pays respectif et plus généralement en Europe et en Méditerranée.

La conjoncture générale de poursuite de l'intégration européenne, d'ouverture accrue des marchés, de nouvelles fonctions proposées aux collectivités territoriales et d'élargissement de l'Union Européenne aux pays d'Europe centrale et orientale ouvre à la recherche et à l'enseignement des champs à approfondir pour remplir sa mission d'anticipation, d'expertise, de formation des cadres et de contribution à la préparation des décisions en matière de développement sur la base d'études prospectives, où la population et les ressources humaines ont un rôle central.

Par le présent accord de coopération, les deux parties se déclarent particulièrement intéressées à amplifier leur collaboration et à renforcer leur synergie dans quelques domaines stratégiques d'intérêt commun.

TITRE I : OBJET, DOMAINES

Article 1 : Objet, domaines

Les deux Universités décident de mettre en œuvre des actions destinées à promouvoir un ensemble de projets académiques, scientifiques et culturels dans l'intérêt des deux institutions avec notamment la mise en place d'un Master à double sceau. Elles s'engagent à développer des échanges universitaires d'étudiants, de personnels de recherche, de formation et d'administration, dans le cadre de projets de coopération pour lesquels elles auront obtenu des financements. Chaque projet donnera lieu à un protocole particulier qui sera annexé à cette convention après approbation par chacune des parties.

Chacune des deux Universités co-diplômantes sera intégralement impliquée dans la mise en place et le déroulement du projet collectif. Chacune d'elles sera garante du bon déroulement du Master dans son institution. Mais chacune d'elle participera également au bon déroulement du programme pédagogique de l'autre institution: prise en charge de séminaires, participation à des jurys de mémoire, encadrement d'étudiants provenant de l'autre université et qui souhaiterait effectuer un stage dans le deuxième pays (par exemple, encadrement par un enseignant grec d'un étudiant de l'Université de Bordeaux réalisant son stage en Grèce). Les cinq autres institutions partenaires seront impliquées dans le projet pour assurer des séminaires ou des enseignements spécialisés. Elles pourront également accueillir des étudiants en stage et superviser leurs travaux de recherche.

Article 2 : Objectifs pour la mise en place de l'espace européen d'enseignement supérieur et de la recherche

Pour la réalisation de la coopération prévue, il est fait appel aux échanges pédagogiques et scientifiques ci-dessous :

- mise en place d'un diplôme à double sceau (Master) ;
- missions d'enseignement ou d'encadrement de la recherche ;
- accueil d'étudiants et, le cas échéant, encadrement de doctorants dans le cadre de co-tutelles de thèses ;
- Organisation des stages

La mise en place du projet porte, dans un premier temps, sur la création d'un Master. Il est cependant prévu dans le cadre de l'accord de coopération entre les deux universités de mettre en place, dans une deuxième phase, des co-tutelles de thèses.

Porté par un réseau franco-hellénique de démographes, de statisticiens, de prospectivistes et de spécialistes des questions de développement et d'aménagement, le projet vise, à plus long terme, la création de réseaux thématiques ou régionaux. Animés par les futurs diplômés, ces réseaux pourraient se constituer en réponse à des demandes exprimées par des acteurs locaux sur des projets spécifiques de développement ou d'aménagement

Article 3 : Modalités

La coopération reposera sur la création d'un Master professionnel francophone conjoint entre l'Université Montesquieu – Bordeaux IV et l'Université de Thessalie (voir annexe I).

Les deux Universités solliciteront des moyens financiers auprès des autorités de leur pays respectif dans le cadre des programmes européens de coopération et auprès d'autres organismes pour le fonctionnement du Master proposé.

TITRE II : ETUDIANTS

CHAPITRE I : FORMALITES

Article 1 : Conditions administratives et financières

L'accueil d'étudiants s'effectue selon les conditions prévues dans l'organisation du Master :

- le nombre d'étudiants accueillis est fixé d'un commun accord ;
- L'étudiant est inscrit dans les deux établissements avec paiement des droits éventuels dans l'Université d'origine mais avec exonération dans l'établissement partenaire.

L'étudiant procure à l'établissement partenaire :

- une attestation d'inscription de l'établissement d'origine ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile et de rapatriement ;
- toutes pièces justifiant de la régularité du séjour conformément à la législation concernant les non-résidents,
- l'imprimé E106, E109, E111, E121, E122 ou E128 attestant de la couverture maladie.

CHAPITRE II : FINANCEMENT

Article 1 : Déplacement et séjour

Les étudiants organisent et financent leur voyage et leur séjour à l'étranger.

Article 2 : Logement

L'établissement d'accueil apporte toute l'aide possible aux étudiants pour leur procurer un hébergement en résidence universitaire. L'Université de Thessalie s'engage à donner accès libre et sans frais au restaurant universitaire pour un nombre limité d'étudiants inscrits à l' Université Montesquieu – Bordeaux IV venant compléter leur formation en deuxième semestre à Volos dans le cadre du Master commun.

CHAPITRE III : FORMATIONS – STAGES

Article 1 : Formations

Les étudiants suivent le même parcours de formation dans les deux établissements, en vue d'obtenir 120 crédits européens au-delà de la Licence pour le Master. Ils peuvent, en accord avec les responsables, suivre une partie de leur formation dans l'une ou l'autre Université.

Article 2 : Stages

Des stages professionnels sont prévus dans le cadre du Master et peuvent se dérouler indifféremment dans l'un des deux pays ou éventuellement dans un pays tiers, après examen de l'opportunité et de la faisabilité du stage dans ce pays tiers. Ils sont sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Tous les frais liés au stage (trajet, nourriture, hébergement) sont à la charge du stagiaire, sauf en cas de bourse délivrée par un organisme tiers. Toutefois, les deux Universités exploreront toutes les voies possibles pour un financement des stages via le Projet communautaire Leonardo.

TITRE III : PERSONNELS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS, ADMINISTRATIFS

L'échange de personnels s'effectue sur la base de la réciprocité.

Article 1 : Conditions financières

Les frais de voyage aller-retour sont à la charge de l'Université d'origine, les frais de séjour et d'hébergement à la charge de l'Université d'accueil sous réserve des possibilités financières.

Article 2 : Durée

Les missions des enseignants sont soumises au régime général des autorisations d'absence.

Article 3 : Stages en laboratoire

Les stagiaires en laboratoire pour une durée limitée, n'ayant pas le statut d'étudiant et ne bénéficiant d'aucun statut reconnu par l'Etat du pays d'accueil, prennent une assurance de responsabilité civile garantissant entre autres leur rapatriement. Une couverture sociale couvrant les risques de maladie, d'hospitalisation et d'accident du travail est obligatoire.

Article 4 : Frais

Les frais de travaux communs de recherche sont à la charge du service ou du laboratoire dans lequel ces travaux ont lieu à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un accord financier spécifique en annexe.

Dans le cadre d'échange de biens matériels, les frais sont à la charge du service ou du laboratoire expéditeur à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un accord financier spécifique.

Article 5 : Propriété des résultats

Chaque institution signataire du présent accord de coopération demeure propriétaire des connaissances, du savoir-faire, des droits et des titres de propriété en sa possession à la date de signature du présent accord.

Chaque institution signataire du présent accord de coopération demeure propriétaire des travaux qu'elle a elle-même effectués et des résultats qu'elle a obtenus dans le cadre du présent accord.

Article 6 : Exploitation, diffusion, documentation

Les parties conviennent que, compte tenu de la nature des travaux, les résultats consisteront dans des méthodes et connaissances scientifiques de base ayant vocation en principe à être publiées et/ou communiquées.

Chaque signataire du présent contrat peut librement, dans le cadre de celui-ci, publier, communiquer et utiliser les résultats obtenus dont il est propriétaire aux termes des dispositions de l'article 5 ci-dessus. L'exploitation des brevets et la publication des recherches communes ne peuvent se faire qu'après accord des deux universités, compte tenu des droits d'auteur.

Une collaboration sera envisagée entre les bibliothèques (échange de documentations, livres et autres publications).

Toute publication ou communication devra faire mention du concours financier et/ou scientifique apporté par les signataires et comporter le nom de toutes les personnes ayant concouru à la recherche et à l'obtention des résultats.

Article 7 : Co-tutelles de thèses

Des conventions individuelles pour la préparation de thèses en co-tutelles peuvent être signées entre les deux universités. Elles fixent les modalités administratives, pédagogiques et scientifiques de chaque université.

TITRE IV : REGLEMENTATION RELATIVE AU TEXTE DE L'ACCORD

Article 1 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du dernier partenaire.

Article 2 : Dénonciation

L'accord peut être dénoncé, avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande d'une des parties, sans toutefois remettre en cause la réalisation des actions engagées jusqu' à leur terme.

Article 3 : Modification

Toute modification apportée au présent accord fait l'objet d'un avenant soumis aux différentes instances pour approbation.

Article 4 : Renouvellement

Lorsqu'il arrive à échéance, l'accord est renouvelé selon la même procédure que pour son adoption initiale.

Fait à Volos le 24/5/2005

Fait à Bordeaux le 24/5/2005